

Réflexions

Sur la détention préventive

Par ZEROUAL Abdelhamid

Notre législation à l'instar des législations modernes, érige en règle la présomption d'innocence(1) et consacre donc le caractère exceptionnel de la détention préventive(2).

Parce qu'exceptionnelle, la détention préventive s'oppose, par essence, à la détention indéterminée et exige donc un seuil. Quelle est la position du Droit algérien à l'égard de cette question ?.

De toutes les modifications du Code de Procédure pénale, celle issue de la Loi 86-05 du 04 Mars 1986 nous paraît celle qui traduit le plus la volonté du législateur algérien de renforcer les principes constitutionnels relatifs aux droits de l'Homme et aux libertés individuelles. C'est donc dans cet esprit qu'est venue la Loi 86-05, non seulement instaurer le régime de contrôle judiciaire, mais aussi imposer une limite à la détention préventive au niveau du Juge d'Instruction.

Il est sans doute utile, pour mieux apprécier la réforme de 1986, d'évoquer les dispositions communes à l'ancien et au nouveau régimes (I), puis de souligner les traits distinctifs en les deux régimes (II).

I – Les dispositions communes à l'ancien et au nouveau régimes

Ces dispositions concernent le seuil de la détention préventive en fonction de la peine maximale encourue. Ce seuil, d'après l'article 124 du CCP, est de 20 jours si la peine maximale encourue ne dépasse pas deux (02) ans.

Si nous utilisons la formulation mathématique pour illustrer cette situation, nous pouvons écrire:

$$\lim. DP = 20j$$
$$p_{max} \leq 2A$$

et nous lisons: la limite de la détention préventive quand la peine maximale encourue est inférieure ou égale à 2 ans, est égale à 20 jours.

C'est ainsi que doivent se lire les autres formules qui seront ci-après indiquées.

Avocat au Barreau de Tizi-Ouzou et ancien magistrat.

II – Les traits distinctifs entre l'ancien et le nouveau régimes

Le critère de distinction entre l'ancien régime (antérieur à la réforme de 1986) et le nouveau régime (issu de cette réforme) repose sur la peine maximale encourue quand elle dépasse deux ans.

1. L'ancien régime:

Sous l'empire de l'ancien régime (article 125 ancien du CPP), la prolongation de la détention préventive était illimitée. Ainsi, le Juge d'Instruction pouvait prolonger la période initiale de détention, fixée à quatre (04) mois par le Code, autant de fois que les nécessités de l'information l'exigeaient. C'est cette prolongation illimitée que nous exprimons par le facteur ? 4M.

La formulation de la détention préventive dans ce cas est la suivante :

$$\begin{aligned} \text{lim. DP} \\ = 4M + ? 4M \end{aligned}$$

$$P_{\max} > 2A$$

Comme ? 4M exprime une durée indemnisée, la formule se m'amène à:

$$\begin{aligned} \text{lim. DP} \\ = + ? (\text{infini}) \end{aligned}$$

$$P_{\max} > 2A$$

C'est à cette situation absurde que la réforme de 1986 est venue mettre un terme.

1- Le nouveau régime:

Le mérite du nouveau régime est de fixer un seuil à la détention préventive en fonction du caractère délictuel ou criminel de l'infraction poursuivie.

A - En matière délictuelle, le Code, par le biais de la Loi 86-05, vient au secours du prévenu sur deux plans: le premier par l'élévation de la peine maximale encourue à trois (03) ans et le deuxième par la limitation de la prolongation de la détention préventive à une seule fois.

Ce cas est formulé comme suit:

$$\begin{aligned} \text{Lim. DP} \\ = 4M + 4M = 2(4M) = 8 \text{ Mois} \end{aligned}$$

$$P_{\max} > 3A$$

B - En matière criminelle, la situation est moins simple en raison de la répartition de compétence entre le Juge d'Instruction et la Chambre d'accusation qui agissent soit dans le cadre de leurs attributions autonomes, soit dans celui de leurs attributions conjointes comme il sera précisé ci-dessous.

a) En vertu de ses attributions autonomes, le Juge d'Instruction est habilité à prolonger deux fois la détention préventive en vertu de l'article 125/3 du CPP. Dans ce cas, le seuil de détention est de 12 mois et obéit à la formule suivante:

$$\begin{aligned}\text{lim. DP} \\ &= 4M + 2(4M) = 12 \text{ Mois} \\ P_{\max} &> 3A\end{aligned}$$

b) Les attributions conjointes du Juge d'Instruction et de la Chambre d'accusation se manifestent quand la détention préventive paraît nécessaire au-delà de 12 mois. Ce procédé, prévu, à l'article 125 bis du CCP, met en cause en effet deux instances: un demandeur de la prolongation, le Juge d'Instruction, et une autorité de décision, la Chambre d'accusation. C'est dans ce cas précis où le Juge d'Instruction n'est pas dessaisi du dossier que le limite de la détention préventive est fixée à 16 mois. En voici la formulation:

$$\begin{aligned}\text{lim. DP} \\ &= 4M + 2(4M) + 4M = 16 \text{ Mois} \\ P_{\max} &> 3A\end{aligned}$$

c) Quant aux attributions autonomes de la Chambre d'accusation, elles se manifestent une fois le Juge d'Instruction dessaisi. A ce titre, l'article 128/4 du CPP habilite la Chambre à statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire avant renvoi devant le Tribunal criminel.

Or, c'est ce cas précis qui soulève des problèmes car, ni l'article 128/4, ni toute autre disposition du Code, ne fixant un seuil à la détention préventive quand l'affaire est pendante devant la Chambre d'accusation. Quelle serait donc la portée de la réforme de 1986 ?.

Il faut souligner d'emblée que la formulation actuelle de l'article 128/4 évoqué remonte à la réforme du CPP par la Loi 82-03 du 12 Février 1982 et n'est donc pas touchée par la réforme de 1986 dont le mérite, rappelons-le, est de fixer un seuil à la détention préventive au niveau du Cabinet d'Instruction. Dès lors, il est légitime de s'interroger sur les raisons qui ont conduit le législateur à mettre la Chambre d'accusation à l'écart de ce seuil.

Il est possible que le législateur, tant dans sa démarche de 1982 que celle de 1986, ait retenu ce que nous pouvons appeler la thèse du «*renvoi imminent*» selon laquelle le dossier pendant devant la Chambre d'accusation ne tarderait pas à être renvoyé devant le Tribunal criminel.

Mais, dans les faits, ce vœu pieux n'est souvent pas exaucé. En effet, il est d'usage courant que, pour achever au parfait les mesures d'instruction que nécessite la complexité d'un dossier, la Chambre d'accusation poursuit l'information tout en maintenant l'inculpé en détention. Cela arrive particulièrement quand il s'agit d'expertises comptables dans les dossiers de crimes économiques. C'est justement au sujet de la détention préventive à ce stade de la procédure que la presse nationale a fait écho, au printemps 2000, des tensions entre la défense et certaines juridictions d'Alger.

Il est vrai qu'une fois saisie, la Chambre d'accusation a un pouvoir souverain en matière de détention préventive et peut, à ce titre, soit ordonner la mise en liberté provisoire, soit rejeter la demande et maintenir l'inculpé en détention. Dans le sujet qui nous intéresse, c'est le maintien en détention qui suscite des interrogations eu égard à la durée indéterminée que resterait l'inculpé en détention avant que le Tribunal criminel ne soit saisi.

Il nous paraît souhaitable, dans ces conditions, que le législateur intervienne pour harmoniser le régime de détention préventive.

Cette œuvre souhaitée ne rendra que plus grande la portée de la réforme de 1986 et ne fera que mieux traduire dans les faits la présomption d'innocence.

De cette manière, le caractère exceptionnel de la détention préventive ne sera que renforcé et le fameux facteur ? **4M**, synonyme de détention arbitraire, n'aura plus droit de cité.

Notes

⁽¹⁾ Article 45 de la Constitution qui s'inspire de l'article 11/1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 Décembre 1948.

⁽²⁾ Article 123 du Code de Procédure pénale qui trouve son fondement dans les dispositions de l'article 47 de la Constitution qui, à son tour fait appel à la Déclaration universelle (article 9) et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 Décembre 1966 (article 9/3).